



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 01 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024.051

OBJET : Acquisition d'équipements et de matériel pour la cuisine communale de NUKU HIVA

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **01 octobre**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **25 septembre 2024** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

25 septembre 2024

DATE D’AFFICHAGE :

25 septembre 2024

DATE DE LA SÉANCE :

01 octobre 2024

HEURE DE LA SÉANCE :

13 heures 30

| | |
|-----------------------|----|
| En exercice : | 23 |
| Présents : | 13 |
| Procurations : | 3 |
| Votants : | 16 |

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Laïza DEANE

PRÉSENTS

M. Benoît KAUTAI
M. Casimir TAMARII
Mme Mathilde HUUKENA EPSE TAUPOTINI
M. Gordon FALCHETTO
Mme Françoise
Tuiouoho AH-SCHA
Mme Laïza DEANE
M. Alexandre TAATA
M. Nicolas
Piu HAITI
Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO
Mme Griselda TEIKIKAINE
M. Jean-Pascal
Rutu TEIKIHAA
Mme Juliana HOKAUPOKO EPSE VAIAANUI
M. Wenceslas FALCHETTO

POUVOIR(S)

Mme Jeanne Marie PETERANO EPSE KAUTAI donne pouvoir à M. Gordon FALCHETTO
Mme Victorine KAUTAI EPSE CIANTAR donne pouvoir à Mme Laïza DEANE
Mme Taniouoho AH-SCHA EPSE OTTO donne pouvoir à M. Wenceslas FALCHETTO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)

M. Max PETERANO
M. Aldo TAATA
Mme Nateriria TEIKITEETINI EPSE PIRIOTUA
M. James TEKOHUOTETUA
Mme Tenuuotefio IKIHAA EPSE OTOMIMI
M. Jean-Claude TATA
M. Pierre CANCIAN

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Envoyé en préfecture le 03 octobre 2024
Reçu en préfecture le 03 octobre 2024
ID : 987-200013381-20241001-D02202405110-DE

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↪ La loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- ↪ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- ↪ L'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième partie du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- ↪ Le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- ↪ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↪ La loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et leurs groupements ;
- ↪ Le dossier technique élaborés par les services techniques communaux ;

Exposé des motifs :

L'état du parc à matériel de la cuisine centrale de Nuku Hiva apparaît comme très dégradé avec près de 77% des équipements usagés, vétustes ou non fonctionnel. Cet état entraîne de nombreuses complications, dont des pannes qui ralentissent la productivité du service de restauration scolaire. Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver cette acquisition.

OUI l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ADOpte

| RESULTAT DU VOTE : | POUR 16 | CONTRE 0 | ABSTENTION 0 |
|--------------------|------------|-------------|-----------------|
|--------------------|------------|-------------|-----------------|

ARTICLE 1 : Le principe de l'opération « Acquisition d'équipements et de matériel pour la cantine scolaire de Nuku-Hiva » est approuvé ainsi que le dossier technique élaborés par les services communaux.

ARTICLE 2 : Le coût de l'opération est estimé à « 7.000.000 Francs CFP » détaillé comme suit :

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Envoyé en préfecture le 03 octobre 2024
Reçu en préfecture le 03 octobre 2024
ID : 987-200013381-20241001-D02202405110-DE

| | |
|--------------------------------------|----------------|
| Montant HT (hors taxes) | 6 034 483 FCFP |
| Taxes | 965 517 FCFP |
| Montant TTC (toutes taxes comprises) | 7 000 000 FCFP |

ARTICLE 3 : Le plan de financement de l’opération est défini et l’arrêté de la manière suivante, sous réserve de la signature des conventions correspondantes :

| DÉPENSES | | | RECETTES | |
|---|------------------|------------------|--|------------------|
| OBJET | HT | TTC | OBJET | MONTANT |
| Acquisition d’équipements et matériel pour la cantine scolaire de Nuku-Hiva | 6 034 483 | 7 000 000 | FIPsollicité (50% du montant TTC) | 3 500 000 |
| | | | Commune : Fonds propres (50% du montant TTC) | 3 500 000 |
| TOTAL | 6 034 483 | 7 000 000 | TOTAL | 7 000 000 |

ARTICLE 4 : Le Maire est autorisé à déposer un dossier de demande de subvention auprès des services de l’Etat, et à signer tout acte contractuel avec ces derniers ou tout autre organisme, pour la mise en place du financement de cette opération.

ARTICLE 5 : Le Maire est autorisé à signer le ou les marchés publics et avenants éventuels nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l’Etat en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut être saisie via l’application de Télérecours citoyens accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Maire ou son représentant est chargé de l’exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée par tout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
 Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l’État via le portail @CTES :
Le :
 et publication sur le site internet de la CODIM :
Du :

Le Maire,
 Benoit KAUTAI

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
 Envoyé en préfecture le 03 octobre 2024
 Reçu en préfecture le 03 octobre 2024
 ID : 987-200013381-20241001-D02202405110-DE